



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°20

Réunion du jeudi 13 juin 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Christian PORNIN – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h15.

Appel de l'US CRETEIL LUSITANOS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 09 mai 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à l'US FONTENAY SOUS BOIS.

(Participation des joueurs Youssouf MARY et Malik ISSAADI, tous deux de l'US CRETEIL LUSITANOS, non-inscrits sur la feuille de match)

Match n°25887900 : US FONTENAY SOUS BOIS / US CRETEIL LUSITANOS du 27/04/2024 (U14 R2/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de l'US FONTENAY SOUS BOIS ;

Après audition de :

. Me Mathilde MARIETTE, Avocat, Conseil de l'US CRETEIL LUSITANOS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 27.04.2024, l'US FONTENAY SOUS BOIS a reçu l'US CRETEIL LUSITANOS dans le cadre du Championnat U14 de R2/B.

La rencontre qui a été dirigée par un arbitre officiel, est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 6 buts à 3 de l'US CRETEIL LUSITANOS.

Il a été recouru à une feuille de match papier.

. Le 28.04.2024, par mail, l'US CRETEIL LUSITANOS a saisi la Ligue afin de l'informer de (i) les conditions dans lesquelles il a été recouru à une feuille de match papier (impossibilité d'accéder aux signatures d'avant-match sur la Feuille de Match Informatisée - ci-après dénommée FMI - malgré de nombreuses tentatives), et (ii) l'erreur survenue lors de la retranscription de la composition de son équipe sur la feuille de match papier (le n°4 étant le joueur Youssouf MARY et pas le joueur Thomas DENIS et le n°12 étant le joueur Malik ISSAADI et pas le joueur Malick DENIAUD).

. Le 30.04.2024, saisie du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné, la Commission Régionale de Discipline a confirmé la participation des joueurs Youssouf MARY et Malik ISSAADI en lieu et place respectivement des joueurs Thomas DENIS et Malick DENIAUD, enregistré un avertissement dans le dossier disciplinaire des premiers joueurs cités, et annulé l'avertissement enregistré dans le dossier disciplinaire des seconds joueurs cités.

Ladite Commission a par ailleurs transmis le dossier à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

. Le 09.05.2024, agissant par voie d'évocation, ladite Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a donné match perdu par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS.

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant par écrit qu'en séance, que :

. L'US FONTENAY SOUS BOIS, en sa qualité de club recevant, n'a pas mis à disposition une tablette en état de fonctionnement ou tout autre terminal permettant d'accéder à la FMI que le club avait pris le soin de préparer en amont de la rencontre en objet ; de la même manière, le club recevant a mis du temps à produire une feuille de match papier malgré les demandes répétées de l'arbitre officiel ;

. La production de la préparation de la composition d'équipe telle qu'elle doit figurer dans les serveurs de la F.F.F. permettrait de confirmer que les joueurs Youssouf MARY et Malik ISSAADI y figuraient bien ;

. Compte tenu des carences du club recevant, son éducateur a dû remplir la feuille de match papier dans la précipitation ; dès qu'il s'est aperçu de son erreur dans la composition de son équipe, il s'est, dès le lendemain du match, rapproché de la Ligue afin de l'en informer, ce qui témoigne de sa bonne foi ; conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., cette information aurait dû être intégrée à la feuille de match sans aucune autre conséquence ;

. Si une vérification des licences telle que prévue dans le Règlement avait été effectuée, cette erreur aurait été détectée et rectifiée avant le match ;

. Le club n'ayant aucunement tenté de se soustraire à ses obligations, la sanction de match perdu par pénalité est manifestement disproportionnée ;

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS n'a pas fait valoir d'observations écrites, précisant simplement avoir pris acte de la décision de la Commission de première instance ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant que la rédaction de l'article susvisé permet à la Commission compétente, dans les cas énumérés audit article, de recourir à l'évocation sans être tenue de le faire ;

Considérant dès lors que, si ladite Commission décide d'y recourir, sa décision doit se fonder sur les circonstances particulières propres à chaque espèce ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de souligner que la Commission de première instance a été saisie par la Commission Régionale de Discipline qui a elle-même été saisie par le courrier de l'US CRETEIL LUSITANOS « dénonçant » une erreur la concernant ;

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné quant au déroulement de la rencontre en objet, et plus particulièrement de l'avant-match ;

Considérant qu'il convient notamment de relever que l'accomplissement des formalités administratives a manifestement été rendu particulièrement difficile par suite de problèmes informatiques ou de réseau (utilisation de 3 tablettes du club recevant et du téléphone portable de l'éducateur du club visiteur mais en vain), lesquels problèmes ont finalement conduit à un retard important du coup d'envoi de la rencontre, et à la non-présentation des licences avant le match (l'arbitre officiel déclarant avoir privilégié un certain « pragmatisme » afin de faire débiter la rencontre avec le moins de retard possible) ;

Considérant par ailleurs les conditions du déroulement de l'après-match ;

Considérant enfin que les joueurs Youssouf MARY et Malik ISSAADI, tous deux titulaires d'une licence Libre U14 « Renouvellement » enregistrée le 01.07.2023 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, remplissaient toutes les conditions réglementaires de participation et de qualification, et pouvaient donc, sous réserve de figurer sur la feuille de match, participer à la rencontre, ce qui n'aurait pas été le cas d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, d'un joueur sans licence ou encore d'un joueur ayant usurpé une identité ou ayant obtenu une licence de façon frauduleuse ;

Considérant que les circonstances particulières de l'espèce doivent conduire à ne pas recourir à l'évocation afin de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour dire résultat acquis sur le terrain.

Appels du FC FLEURY 91 et de l'US CRETEIL LUSITANOS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 18 avril 2024 ayant donné matchs perdus par pénalité au FC FLEURY 91 pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS et à SENART MOISSY.

(Demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS au motif que le joueur n°9 du FC FLEURY 91, inscrit sur la feuille de match sous le nom d'Abdoulaye DIALLO, serait en réalité le joueur Karim BAH, joueur licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY et qu'il figure sur plusieurs feuilles de matches)

Match n°25893958 : US CRETEIL LUSITANOS / FC FLEURY 91 du 10/03/2024 (U16 R1)

Match n°25893926 : FC FLEURY 91 / SENART MOISSY du 17/03/2024 (U16 R1)

Et

Appel du FC FLEURY 91, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 18 avril 2024 ayant :

. Donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à EPINAY ACADEMIE,

(Demande d'évocation d'EPINAY ACADEMIE au motif que le joueur n°9 du FC FLEURY 91, inscrit sur la feuille de match sous le nom d'Abdoulaye DIALLO, serait en réalité le joueur Karim BAH, joueur licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY)

. Annulé la licence « A » 2023/2024 du joueur Abdoulaye DIALLO en faveur du FC FLEURY 91,

. Annulé la licence « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 du joueur Karim BAH en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

Match n°25893915 : EPINAY ACADEMIE / FC FLEURY 91 du 11/02/2024 (U16 R1)

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant d'EPINAY ACADEMIE ;
- . M. Karim BAH, joueur ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :

- . M. Nicolas KERROUCHE, éducateur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY ;

Après audition de :

- . M. Thomas RAYNEAU, représentant le FC FLEURY 91, assisté de Me Lionel PARIENTE, Avocat, Conseil du FC FLEURY 91 ;
- . M. Abdoulaye DIALLO, joueur, assisté de Mme Stéphanie GUIGNON, son éducatrice ;
- . M. Sébastien FONTAINE, représentant l'US CRETEIL LUSITANOS, assisté de Me Hortense DOUARD, Avocat, Conseil de l'US CRETEIL LUSITANOS ;
- . M. Mohamed LAZREG, Président de SENART MOISSY ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 11.02.2024 à 13h00, EPINAY ACADEMIE a reçu le FC FLEURY 91 dans le cadre du Championnat U16 de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 2 buts à 0 du FC FLEURY 91.

Aucune réserve n'a été formulée avant la rencontre.

Le joueur Abdoulaye DIALLO a participé à la rencontre avec le n°9 du FC FLEURY 91.

. Le 10.03.2024 à 15h00, le FC FLEURY 91 a reçu l'US CRETEIL LUSITANOS dans le cadre du Championnat U16 de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 3 buts à 0 du FC FLEURY 91.

Aucune réserve n'a été formulée avant la rencontre.

Le joueur Abdoulaye DIALLO a participé à la rencontre avec le n°9 du FC FLEURY 91.

. Le 10.03.2024 à 23h01, EPINAY ACADEMIE a formulé une demande d'évocation au motif que le joueur n°9 du FC FLEURY 91, inscrit sur la feuille de match sous le nom d'Abdoulaye DIALLO, serait en réalité le joueur Karim BAH, joueur licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

A l'appui de sa demande, ce dernier club a joint :

- Le recto de la feuille de match n°25893915 du 11.02.2024 (EPINAY ACADEMIE / FC FLEURY 91) ;
- Une photo de la licence du joueur Abdoulaye DIALLO, né le 15.05.2008, enregistrée en faveur du FC FLEURY 91 ;
- Une capture d'écran Footclubs présentant un dénommé Karim BAH, né le 09.02.2007, enregistré sous le numéro FFF : 9603994497 ;
- Un montage de deux photos : l'une faisant apparaître le joueur Abdoulaye DIALLO sous le maillot du FC FLEURY 91 et l'autre le joueur Karim BAH sous les couleurs du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

. Le 14.03.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée CRSRCM) a pris connaissance de la demande d'EPINAY ACADEMIE, et décidé de convoquer les parties au litige pour sa réunion du 21.03.2024.

. Le 21.03.2024, le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY est venu préciser qu'à la suite du renouvellement de sa licence, le joueur Karim BAH ne s'est plus présenté au club.

. Le 21.03.2024, après audition des parties, la CRSRCM a retenu que le joueur Abdoulaye DIALLO, présent en séance, avait bien participé à la rencontre ayant opposé EPINAY ACADEMIE au FC FLEURY 91 le 11.02.2024. Néanmoins, un doute subsistant quant au fait que les joueurs Abdoulaye DIALLO et Karim BAH soient en réalité une seule et même personne, notamment au vu des documents fournis dans le cadre de l'enregistrement des licences 2022/2023 en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY et 2023/2024 en faveur du FC FLEURY 91, elle a décidé de convoquer, pour sa réunion du 28.03.2024, les parties au litige et un représentant du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY ayant encadré le joueur Karim BAH lors de la saison 2022/2023.

. Le 25.03.2024, le FC FLEURY 91 a transmis de nouveaux documents concernant le joueur Abdoulaye DIALLO.

. Le 27.03.2024, depuis le mail du club, M. Nicolas KERROUCHE a informé de son absence lors de l'audition du 28.03.2024, et « *attesté sur l'honneur que le joueur en question nommé Abdoulaye Diallo était bien son joueur la saison dernière en U16 sous le nom de Karim Bah. Je l'ai reconnu formellement sur les photos et vidéos.* ».

. Le 28.03.2024, la CRSRCM a décidé de mettre le dossier en instance.

. Le 08.04.2024, l'US CRETEIL LUSITANOS a formulé une demande d'évocation au motif d'une fraude sur identité, le joueur Abdoulaye DIALLO du FC FLEURY 91 étant en réalité le joueur Karim BAH, licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

Le club soulignant que le joueur Abdoulaye DIALLO est inscrit sur les feuilles de match des 17.12.2023, 14.01.2024, 28.01.2024, 04.02.2024, 11.02.2024, 03.03.2024, 10.03.2024 et 17.03.2024.

Figure en pièce jointe de sa demande le même montage photos que celui produit par EPINAY ACADEMIE le 10.03.2024.

. Le 13.04.2024, en réponse à la demande de la CRSRCM, le FC FLEURY 91 a fourni ses observations sur la demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS.

. Le 18.04.2024, la CRSRCM a donné :

- la rencontre ayant opposé EPINAY ACADEMIE au FC FLEURY 91 perdu par pénalité à ce dernier club d'une part,
- les rencontres ayant opposé l'US CRETEIL LUSITANOS et SENART MOISSY au FC FLEURY 91 perdus par pénalité à ce dernier club d'autre part.

Pour fonder sa décision, la CRSRCM a notamment retenu (i) les déclarations écrites de M. Nicolas KERROUCHE, éducateur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, selon lesquelles le joueur Abdoulaye DIALLO et le joueur Karim BAH sont une seule et même personne, et (ii) les photos des deux joueurs, tant celles figurant sur les licences des intéressés que celle produites par les parties, lesquelles photos l'ont convaincue qu'il s'agit d'une seule et même personne.

Considérant que le FC FLEURY 91 conteste les décisions de la CRSRCM en faisant notamment valoir, tant par écrit qu'en séance, que :

Sur la forme :

. Il convient d'annuler l'évocation d'EPINAY ACADEMIE pour vice de procédure, et *de facto* la sanction prise à l'encontre du club, dans la mesure où toutes les décisions de la CRSRCM font référence au match FC FLEURY 91 2 / CO ULIS du 10/03/2023 comptant pour le Championnat U18 de R3/B et pas au match EPINAY ACADEMIE / FC FLEURY 91 du 11/02/2024 comptant pour le Championnat U16 de R1 ;

Sur le fond :

. Il observe que : le nom « DIALLO » est l'un des patronymes des Peuls, une des ethnies les plus répandues en Afrique ; les quatre patronymes originels des Peuls sont : « DIALLO », « BA » (ou « BAH »), « BARRY » et « SOW », de sorte qu'il ne peut être tiré aucune conclusion du fait que les nom et prénom de la mère du joueur Abdoulaye DIALLO soit les mêmes que ceux de la mère du joueur Karim BAH ;

. Le club a scrupuleusement respecté la procédure de délivrance des licences telle que décrite à l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F. pour obtenir une licence en faveur du joueur Abdoulaye DIALLO, étant observé que l'ensemble des documents a été validé par la Ligue ;

. Les documents d'identité produits ne permettent pas de remettre en cause l'identité du joueur Abdoulaye DIALLO ;

. Les dates de naissance des joueurs Abdoulaye DIALLO et Karim BAH sont distantes de 15 mois et 6 jours, de sorte que les allégations quant au fait que le joueur Abdoulaye DIALLO serait en réalité le joueur Karim BAH, ne reposent sur aucun document tangible mais sur les seules photographies qu'EPINAY ACADEMIE et le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY estiment ressemblantes ;

. La structure tutrice du joueur Abdoulaye DIALLO n'a jamais signé de demande de licence en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, de sorte que soit MM. Abdoulaye BAH et Karim BAH ne sont pas la même personne, soit le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY a fraudé sur la demande de licence « Renouvellement » du joueur Karim BAH ;

. En retenant que M. Abdoulaye DIALLO est M. Karim BAH et en annulant la licence du premier nommé, la CRSRCM considère que M. Karim BAH existe bien, de sorte qu'il est curieux que sa licence ait été annulée sauf à ce que la demande de licence de ce dernier présente des irrégularités ;

. M. Nicolas KERROUCHE qui ne s'est jamais déplacé devant la CRSRCM et n'a donc jamais vu physiquement le joueur Abdoulaye DIALLO, n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires ;

. Il n'existe aucune preuve matérielle et administrative quant au fait que le joueur Abdoulaye DIALLO serait en réalité le joueur Karim BAH ;

. S'il était prouvé que le joueur Abdoulaye DIALLO a fraudé sur son identité, cela s'est fait au détriment du FC FLEURY 91 et de la Ligue, de sorte que le club serait victime dans ce dossier ; au regard de la jurisprudence de la Commission d'Appel du District de LOIRE ATLANTIQUE (décision du 08.03.2016), sa responsabilité ne pourrait donc pas être engagée ;

Considérant les explications du joueur Abdoulaye DIALLO quant à son parcours depuis son arrivée en France, desquelles il ressort notamment qu'il ne connaît personne à Bobigny ;

Considérant les déclarations de Mme Stéphanie GUIGNON, éducatrice du jeune Abdoulaye DIALLO, desquelles il ressort notamment que ce dernier a été admis à l'association « Vie Autrement » en avril 2023 ;

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS conteste la décision de la CRSRCM en faisant notamment valoir que :

. Si les joueurs Abdoulaye DIALLO et Karim BAH sont une seule et même personne, il convient de retenir que le joueur ayant pris part aux rencontres était muté (et pas nouveau joueur), d'une autre catégorie d'âge (U17 et pas U16) et qu'une fraude sur identité est intervenue, ce qui a conduit à une rupture de l'équité sportive ;

. Sur la question de la fraude, les éléments suivants interpellent :

- M. Nicolas KERROUCHE atteste que le joueur Abdoulaye DIALLO est en réalité le joueur Karim BAH ;
- Le joueur Karim BAH a disparu lorsque le joueur Abdoulaye DIALLO est apparu ;

. Si la fraude est retenue, outre la perte des trois matchs cités en objet, la rencontre ayant opposé le CS BRETIGNY au FC FLEURY 91 le 03.03.2024 doit également être donnée perdue par pénalité ;

A titre liminaire,

Regrette vivement que M. Nicolas KERROUCHE, éducateur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, n'ait pas jugé utile de se présenter devant les différentes Commissions de la Ligue ayant eu à connaître de ce litige ;

Observe que l'« attestation » de M. Nicolas KERROUCHE ne peut être prise en compte, ne remplissant pas les conditions de forme qu'elle est censée respecter pour être pleinement recevable, émanant de la messagerie officielle de son club (et pas de son adresse personnelle), étant dactylographiée et n'étant pas accompagnée de la pièce d'identité de son auteur ;

Et souligne que :

. L'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

. Le 10.03.2024, EPINAY ACADEMIE a introduit une demande visant à ouvrir une procédure à l'encontre du joueur Abdoulaye DIALLO, ce qui a eu pour effet de suspendre l'homologation des rencontres auxquelles a participé l'intéressé et non homologuées à cette date (notamment celle du 03.03.2024 ayant opposé le CS BRETIGNY au FC FLEURY 91), ce dont n'a pas tenu compte la CRSRCM ;

Sur la forme,

Observe que :

. Les intitulés du match (EPINAY ACADEMIE / FC FLEURY 91) et du Championnat concerné sont exacts dans toutes les décisions de la CRSRCM ;

. La circonstance que ce match soit identifié avec un numéro et une date erronés, est constitutif d'une erreur matérielle, laquelle ne saurait remettre en cause la régularité de la décision, étant observé que cette erreur matérielle n'a pas privé le FC FLEURY 91 de ses droits ;

Sur le fond,

Considérant que le joueur Abdoulaye DIALLO, né le 15.05.2008, a obtenu une licence Libre U16 « Nouveau Joueur » enregistrée le 21.11.2023 en faveur du FC FLEURY 91 ;

Considérant qu'étaient notamment joints à la demande de licence de l'intéressé :

. Le document « demande de licence » dûment complété et signé ; le joueur Abdoulaye DIALLO étant mineur et pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, la demande a été signée par le Service des Mineurs non Accompagnés de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance ;

. Un justificatif de résidence duquel il ressort que M. Abdoulaye DIALLO a été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'ESSONNE le 27.02.2023 et admis au sein de l'Association « Vie Autrement » le 17.04.2023 ;

Considérant que dans le cadre du présent recours, le FC FLEURY 91 a transmis un courrier de l'Association « Vie Autrement » duquel il ressort que : aucun membre de cette dernière n'a consenti à la prise d'une licence pour le club de Bobigny, que ce soit en juin, en juillet ou à toute autre période ; depuis l'arrivée de M. Abdoulaye DIALLO, le seul accord donné l'a été en faveur du FC FLEURY 91 ; Bobigny étant géographiquement très éloigné du lieu de résidence, il n'a jamais été envisagé de l'inscrire dans ce club pour son activité sportive ;

Considérant que le joueur Karim BAH, né le 09.02.2007, a obtenu :

- Une licence U16 « Nouveau Joueur » enregistrée le 29.09.2022 en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY ;
- Une licence U17 « Renouvellement » enregistrée le 04.07.2023 en faveur de ce dernier club ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément ne permet de douter de la validité des documents d'identité produits dans le cadre des demandes de licence des joueurs Karim BAH et Abdoulaye DIALLO ;

Considérant que la circonstance que les nom et prénom de la mère de M. Abdoulaye DIALLO soient identiques à ceux de la mère de M. Karim BAH et que les prénoms de leur père soient identiques, ne saurait suffire à démontrer que M. Abdoulaye DIALLO serait en réalité M. Karim BAH, d'autant que les dates de naissance des intéressés sont différentes et que, s'il s'agissait des mêmes parents (ce qui n'est pas démontré), eu égard à ces dates de naissance, il serait tout à fait plausible qu'ils soient donc frères ;

Considérant, après vérifications des feuilles de match, qu'il apparaît que depuis la prise en charge de M. Abdoulaye DIALLO par l'Aide Sociale à l'Enfance de l'ESSONNE, le 27.02.2023, le joueur Karim BAH a participé à des rencontres des équipes U16 R3/B et D3/A du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY les 19.03.2023, 26.03.2023, 16.04.2023, 23.04.2023, et 04.06.2023, ce qui ne tend pas à corroborer l'hypothèse selon laquelle M. Abdoulaye DIALLO serait en réalité M. Karim BAH ;

Considérant que les photos versées au dossier par les différentes parties ne sauraient à elles seules permettre de démontrer que M. Abdoulaye DIALLO serait en réalité M. Karim BAH ;

Considérant dès lors qu'en l'état actuel des choses, le Comité de céans ne dispose d'aucun élément probant lui permettant de retenir que M. Abdoulaye DIALLO serait en réalité M. Karim BAH.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour dire résultats acquis sur le terrain,

Et rétablit la validité de :

- . La licence « A » 2023/2024 du joueur Abdoulaye DIALLO en faveur du FC FLEURY 91,
- . La licence « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 du joueur Karim BAH en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

Appel du FCM GARGES LES GONESSE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 mai 2024 ayant :

. Donné matchs perdus par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE pour en attribuer le gain à l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, au FC OZOIR 77, à l'ES COLOMBIENNE, à l'OFC PANTIN, et au COSMO TAVERNY,

. Annulé les licences « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 du joueur Campotte Thomas MENDY délivrées en faveur du FCM GARGES LES GONESSE.

(Inscription sur les feuilles de match du joueur Campotte MENDY du FCM GARGES LES GONESSE, n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert avant son premier enregistrement auprès de la FFF, l'intéressé ayant été enregistré, avec comme date de naissance le 27/11/2006, auprès de la Fédération Sénégalaise de Football – au sein du club JOKKO PATTE D'OIE -, pour le compte de la saison 2021/2022)

Match n°25925706 : FCM GARGES LES GONESSE / AS SAINT-OUEN L'AUMONE 2 du 17/03/2024 (Seniors R3/D)

Match n°25925710 : FC OZOIR 77 / FCM GARGES LES GONESSE du 24/03/2024 Seniors R3/D)

Match n°25925730 : FCM GARGES LES GONESSE / ES COLOMBIENNE 2 du 07/04/2024 Seniors R3/D)

Match n°25925719 : FCM GARGES LES GONESSE / OFC PANTIN du 28/04/2024 Seniors R3/D)

Match n°25925721 : COSMO TAVERNY / FCM GARGES LES GONESSE du 05/05/2024 Seniors R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. le Représentant de l'ES COLOMBIENNE ;
- . M. le Représentant de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE ;
- . M. le Représentant du FC OZOIR 77 ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de l'OFC PANTIN ;
- . M. le Représentant du COSMO TAVERNY ;

Après audition de :

. MM. Mamadou KONTE et Vincent LOUIS, représentant le FCM GARGES LES GONESSE, assistés de Me Xavier CELLE, Avocat, Conseil du club ;

. M. Campotte MENDY, joueur ;

La parole ayant été donnée en dernier au FCM GARGES LES GONESSE.

Met le dossier en délibéré (complément d'enquête).

Appel du FC IGNY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 mars 2024 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 28 février 2024 (1 arbitre manquant) et lui ayant infligé une amende de 140€.

Le Comité,

Hors la présence de MM. Rosan ROYAN et Simon VEISSIERE qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le FC IGNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir qu'avec le recrutement de M. Brahim KHALIFI et la formation de M. Mouedh ZAIED, il serait en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC IGNY évolue au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat Seniors de R2 de la Ligue ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club a l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a déclaré le FC IGNY en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club ne comptant, selon elle, que 4 arbitres le couvrant au titre dudit Statut à cette date ;

Considérant que le Statut de l'Arbitrage (Annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.) dispose que :
. A l'article 33 relatif aux conditions de couverture : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ; – modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; [...] » ;

. A l'article 26 relatif à la demande de licence « Arbitre » : « 3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. » ;

. A l'article 30 : « 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. [...] » ;

Considérant que les arbitres suivants qui sont rattachés au FC IGNY et qui sont tous majeurs, ont renouvelé leur licence « Arbitre » avant le 31 août 2024 :

. M. Louis KADY - le 03.07.2023

. M. Héritier MAVUBAZ – le 01.07.2023

. M. Mamadou TRAORE – le 01.07.2023

Considérant que M. Guilian HARZO ne peut être comptabilisé comme couvrant le FC IGNY dès lors que sa demande de licence « Arbitre » n'est toujours pas validé, l'intéressé n'ayant pas transmis de dossier médical ;

Considérant que M. Mouedh ZAIED a été amené à l'arbitrage par le FC IGNY et que par suite de sa réussite (session n°3 de la Formation Initiale à l'Arbitrage organisée par le District de l'ESSONNE), sa licence « Arbitre » a été enregistrée le 05.01.2024 ;

Considérant, s'agissant de M. Brahim KHALIFI, que l'intéressé est titulaire d'une licence « Arbitre » changement de club enregistrée le 14.11.2023 en faveur du FC IGNY ;

Considérant, après vérifications, que M. Brahim KHALIFI remplit les conditions de l'article 33.c) susvisé (2^{ème} tiret) et que sa demande de licence est conforme à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, M. Brahim KHALIFI doit être comptabilisé comme couvrant le FC IGNY vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2024 ;

Considérant dès lors que le FC IGNY compte 5 arbitres le couvrant au titre du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2024, étant ainsi en règle à cette dernière date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire le FC IGNY en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2024.
La sanction financière de 140 € est annulée.**

Appel du FC JOUY LE MOUTIER, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 16 avril 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation du FC JOUY LE MOUTIER au motif que les joueurs Azihar MOUIGNIDAHO, Valéry LOBE, et Mamadou BARRY du FCM GARGES ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le même jour ou le lendemain)

Match n°25936959 : FCM GARGES LES GONESSE (2) / FC JOUY LE MOUTIER du 03/03/2024 (U16 D2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 03.03.2024 à 12h00, le FCM GARGES LES GONESSE (1) devait visiter le RC ARGENTEUIL 2 dans le cadre du Championnat U16 de D1 du District du VAL-D'OISE.

La rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe du FCM GARGES LES GONESSE.

. Le 03.03.2024 à 13h00, le FCM GARGES LES GONESSE (2) a reçu le FC JOUY LE MOUTIER dans le cadre du Championnat U16 de D2/A du District du VAL-D'OISE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 5 buts à 1 du club recevant.

Aucune réserve n'a été formulée avant la rencontre.

. Le 05.03.2024, la Commission Départementale du Calendrier et d'Organisation des Compétitions a déclaré le FCM GARGES LES GONESSE (1) forfait.

. Le 06.03.2024, le FC JOUY LE MOUTIER a formulé une demande d'évocation au motif de l'acquisition d'un droit indu par le FCM GARGES LES GONESSE, ce dernier club ayant aligné 3 joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, cette dernière n'ayant pas joué le 03.03.2024.

Le FC JOUY LE MOUTIER précisant également qu'il n'a pas pu formuler de réserves d'avant-match ou de réclamation d'après-match dans la mesure où le forfait de l'équipe supérieure n'a été enregistré que le 06.03.2024.

. Le 11.03.2024, la Commission des Statuts et Règlements du District a rejeté la demande d'évocation du FC JOUY LE MOUTIER comme étant irrecevable et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 16.04.2024, saisi par le FC JOUY LE MOUTIER, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de la Commission de première instance.

Considérant que le FC JOUY LE MOUTIER conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant valoir que :

. En application des dispositions réglementaires, 3 joueurs du FCM GARGES LES GONESSE ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

. Le forfait de l'équipe supérieure du FCM GARGES LES GONESSE ayant été publié tardivement, il ne pouvait agir que par voie d'évocation pour remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas fait valoir d'observations ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis des R.G. de la F.F.F. relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs :

« *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*
- *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
- *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »*

. A l'article 187.2 :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

. A l'article 207 : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. » ;*

Considérant que la mise en cause par le FC JOUY LE MOUTIER de la participation et la qualification de trois joueurs du FCM GARGES LES GONESSE est intervenue le 06.03.2024, soit au-delà des 48 heures ouvrables suivant le match (délai prévu pour la confirmation des réserves et la réclamation d'après-match) ;

Considérant au surplus qu'en l'espèce, force est de constater que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que :

. La situation aux termes de laquelle le FCM GARGES LES GONESSE a, le même jour, aligné des joueurs ayant participé à la dernière rencontre de son équipe supérieure, et a été forfait sur le match de son équipe supérieure, s'est déjà produite, de sorte qu'elle relèverait d'une infraction répétée aux Règlements ;

. Le FCM GARGES LES GONESSE a dissimulé une information ou fait une fausse déclaration ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne peut agir par voie d'évocation afin de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District du VAL-D'OISE.

Clôture de la séance à 20h30.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON